

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Alex Taylor
Vice-président à la surveillance des marchés
Téléphone : 416 943-5851
Courriel : ataylor@iiroc.ca

Theodora Lam
Avocate aux politiques,
Politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7280
Courriel : tlam@iiroc.ca

Avis 19-0052
Le 28 mars 2019

Modifications touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance

Récapitulatif

Le 19 mars 2019, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications apportées à la Règle 2800C des courtiers membres (les **Modifications**). Les Modifications permettront :

- d'abrèger les délais de déclaration des opérations sur titres de créance pour les harmoniser avec le changement visant des cycles de règlement plus courts;
- de supprimer, pour éliminer les déclarations en double, l'obligation de déclaration imposée aux systèmes de négociation parallèle (les **SNP**) lorsque la contrepartie à l'opération sur titres de créance est un courtier membre;



- de modifier les champs de données relatifs aux opérations de pension sur titres afin d'aider la Banque du Canada à assumer ses fonctions liées à la stabilité du système financier.

Les Modifications ont fait l'objet d'un appel à commentaires le 8 mars 2018 dans l'Avis de l'OCRCVM [18-0052](#) – Avis sur les Règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – *Modifications proposées touchant la déclaration d'opérations sur titres de créance* (le **Projet de modification de mars 2018**). Tous les renseignements généraux pertinents, y compris la description et l'incidence des modifications, sont présentés dans l'Avis [18-0052](#).

Commentaires reçus

Nous avons reçu cinq lettres de commentaires en réponse à l'Avis [18-0052](#). L'annexe C du présent avis présente un résumé des commentaires reçus du public ainsi que nos réponses. À la lumière de ces commentaires, nous avons apporté des révisions à l'Avis [18-0052](#), révisions qui sont présentées à l'annexe B. Vous en trouverez un résumé ci-dessous.

Description des Modifications et des changements de forme

Abréger les délais de déclaration

Nous abrégeons comme suit les délais de déclaration des opérations :

Date d'exécution	Heure d'exécution		Délai de déclaration à respecter	
	Actuellement	Proposition	Actuellement	Proposition
Jour ouvrable	Avant 18 h	Avant 16 h	Avant 14 h le jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+1)	Avant 22 h le jour même de l'exécution (T)
	Après 18 h	Après 16 h	Avant 14 h le deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+2)	Avant 22 h le jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+1)
Autre qu'un jour ouvrable	N'importe quelle heure		Avant 14 h le deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+2)	Avant 22 h le jour ouvrable suivant la date d'exécution (T+1)



Dans le cas d'une nouvelle émission de titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué et pour lesquels une déclaration d'opération est requise selon l'alinéa 2.1(b) de la Règle 2800C des courtiers membres, les délais de déclaration sont modifiés comme suit :

Attribution du code ISIN ou du numéro CUSIP		Délai de déclaration à respecter	
Actuellement	Proposition	Actuellement	Proposition
N'importe quelle heure	Avant 16 h	Avant 18 h le jour ouvrable suivant celui où le code ISIN ou le numéro CUSIP a été attribué	Avant 22 h le même jour ouvrable au cours duquel le code ISIN ou le numéro CUSIP a été attribué
	Après 16 h		Avant 22 h le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le numéro ISIN ou le code CUSIP a été attribué

Les courtiers membres peuvent continuer d'utiliser l'heure limite de 18 h (plutôt que l'heure limite de 16 h) si cela réduit les incidences sur leurs systèmes et processus.

Pour faciliter la déclaration des opérations dans les délais abrégés, nous modifions nos processus de traitement des erreurs afin de ne rejeter que les lignes qui contiennent une erreur, plutôt que le fichier au complet du courtier membre. Nous prévoyons que ces changements seront en place d'ici la fin de la période de mise en œuvre.

Supprimer l'obligation de déclaration imposée aux SNP lorsque la contrepartie à l'opération est un courtier membre

Nous supprimons l'obligation de déclaration du SNP en ce qui concerne les opérations qui sont déjà déclarées par le courtier membre.



Retrait de six champs de données proposés

Dans le Projet de modification de mars 2018, nous avons proposé d'ajouter six nouveaux champs de données pour améliorer les capacités de surveillance de l'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance des marchés des titres de créance.

Des intervenants ont indiqué que les nouveaux champs de données proposés seraient difficiles à remplir pour certains courtiers membres, puisque les employés de ces derniers pourraient devoir remplir certains champs manuellement ou obtenir des renseignements de divers services.

Pour tenir compte des commentaires reçus, nous avons retiré six nouveaux champs qui avaient été proposés dans le Projet de modification de mars 2018. Plutôt que de demander à tous les courtiers membres de transmettre ces renseignements, nous obtiendrons cette information au moyen d'une nouvelle source de données de référence, le cas échéant. Le coût serait partagé par tous les courtiers membres.

Les Modifications maintiennent les champs de données relatifs aux opérations de pension sur titres requis par la Banque du Canada afin que celle-ci puisse recevoir l'information dont elle a besoin pour remplir son mandat.

Annexes

Annexe A – Modifications apportées à la Règle 2800C des courtiers membres et à la Règle 7200 du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres

Annexe B – Versions nette et comparée des modifications apportées à la Règle 2800C des courtiers membres et à la Règle 7200 du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres

Annexe C – Résumé des commentaires reçus et réponses de l'OCRCVM

Mise en œuvre

Les Modifications entreront en vigueur **le 28 octobre 2019**, soit sept mois après la publication du présent avis.



Annexe A – Modifications apportées à la Règle 2800C des courtiers membres et à la Règle 7200 du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres

Projet de modification des Règles des courtiers membres

1. Le sous-alinéa 2.1(b)(i) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la présente Règle » sont ajoutés après les mots « dans le délai prescrit au »;
 - b. les mots « au paragraphe 2.5 de la présente Règle, si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au titre de créance au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de vente de la nouvelle émission » sont supprimés.
2. Le paragraphe 2.2 de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « et du Système de négociation parallèle (SNP) » sont ajoutés après « Responsabilités du courtier ».
3. L'alinéa 2.2(c) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « et que le SNP agit comme contrepartie, » après « Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP) », sont supprimés;
 - b. les mots « autant le courtier membre que le SNP est tenu », après « et un Système de négociation parallèle (SNP) », sont remplacés par « le courtier membre est tenu »;
 - c. les mots « (où le SNP agit comme contrepartie) », après « Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP », sont supprimés.
4. L'alinéa 2.4(c) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a. La ligne 33 est modifiée de la manière suivante :
 - i. le mot « titre » après « Durée de pension sur » est remplacé par le mot « titres »;
 - ii. le signe de ponctuation « . » est ajouté après les mots « durée fixe ou ouverte »;
 - iii. la phrase suivante est ajoutée après les mots « durée fixe ou ouverte. » :



« Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogeable.
Valeurs facultatives »;

b. La ligne 38 est modifiée de la manière suivante :

- i. les mots « Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, » sont ajoutés avant le mot « Indique »;
- ii. le mot « Indique » est remplacé par le mot « indique »;
- iii. les mots « ISIN ou CUSIP » sont mis entre parenthèses;
- iv. les mots « , dans le cas d'un seul titre, » sont ajoutés après « (ISIN ou CUSIP) »;
- v. les mots « sert de garantie générale ou » après « ou si la pension sur titres » sont supprimés;
- vi. le signe de ponctuation « . » est ajouté après les mots « sur plusieurs titres »;
- vii. la nouvelle phrase suivante est ajoutée après « ou pour plusieurs titres. » :
« Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale. »;

c. la nouvelle ligne suivante est ajoutée après la ligne 40 :

41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.
-----	---	--

5. La division 2.5(a)(i)(A) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifiée de la manière suivante :

- a. les mots « 18 heures » sont remplacés par les mots « 16 heures »;
- b. les mots « 14 heures » sont remplacés par les mots « 22 heures »;
- c. les mots « le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération », après « heure de l'Est, » sont remplacés par les mots « ce même jour ouvrable ».

6. La division 2.5(a)(i)(B) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifiée de la manière suivante :

- a. les mots « 18 heures » sont remplacés par les mots « 16 heures »;
- b. le signe de ponctuation « : » est ajouté après « la déclaration »;
- c. les mots suivants sont supprimés après « la déclaration » :
« doit être faite au plus tard à 22 heures, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution



de l'opération, et »;

- d. les deux puces suivantes sont ajoutées après « la déclaration » :
- « peut être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable, et »;
 - « doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération, et ».
7. La division 2.5(a)(i)(C) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifiée de la manière suivante :
- a. les mots « 14 heures » sont remplacés par les mots « 22 heures »;
 - b. le mot « deuxième » avant « jour ouvrable suivant la date » est supprimé.
8. Le sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la Règle 2800C des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
- a. les mots « au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué » sont supprimés et remplacés par le signe de ponctuation « : ».
9. La division (A) suivante est ajoutée au sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la Règle 2800C des courtiers membres :
- « (A) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué; ».
10. La division (B) suivante est ajoutée après la division (A) du sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la Règle 2800C des courtiers membres :
- « (B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué. ».



Projet de modification des Règles en langage simple des courtiers membres¹

Le projet de règles en langage simple des courtiers membres est modifié par les présentes comme suit :

1. L'alinéa 7203(2)(i) est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « , si un code *ISIN* ou un numéro *CUSIP* est attribué au titre de *créance* au plus tard à 18 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de vente de la nouvelle émission » sont supprimés.
2. L'alinéa 7203(3)(iii) est modifié de la manière suivante :
 - a. les mots « , à titre de contrepartie, » sont supprimés;
 - b. les mots « autant le *courtier membre* que le système de négociation parallèle doivent » sont remplacés par les mots « le *courtier membre* doit »;
 - c. les mots « (à titre de contrepartie) » sont supprimés.
3. Le paragraphe 7203(6) est modifié de la manière suivante :
 - a. La ligne 33 est modifiée de la manière suivante :
 - i. le signe de ponctuation « . » est ajouté après les mots « durée fixe ou ouverte »;
 - ii. la phrase suivante est ajoutée après les mots « durée fixe ou ouverte. » :
« Peut indiquer que la durée de l'opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* est ouverte ou prorogable. Valeurs facultatives »;
 - b. La ligne 38 est modifiée de la manière suivante :
 - i. les mots « Lorsque le *courtier membre* connaît le type de garantie utilisée, » sont ajoutés avant le mot « Indique »;
 - ii. le mot « Indique » est remplacé par le mot « indique »;
 - iii. les mots « *ISIN* ou *CUSIP* » sont mis entre parenthèses;
 - iv. les mots « , dans le cas d'un seul titre, » sont ajoutés après « (*ISIN* ou *CUSIP*) »;
 - v. les mots « sert de garantie générale ou », après « ou si l'opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* », sont supprimés;

¹ Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (18 janvier 2018).



- vi. le signe de ponctuation « . » est ajouté après les mots « sur plusieurs titres »;
 - vii. la nouvelle phrase suivante est ajoutée après « ou pour plusieurs titres. » :
« Lorsque le *courtier membre* ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale. »;
- c. la nouvelle ligne suivante est ajoutée après la ligne 40 :

41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une <i>pension sur titres</i> tripartite.
-----	---	---

4. Le sous-alinéa 7204(1)(i)(a) est modifié de la manière suivante :
- a. les mots « 18 heures » sont remplacés par les mots « 16 heures »;
 - b. les mots « 14 heures » sont remplacés par les mots « 22 heures »;
 - c. les mots « le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération » sont remplacés par les mots « ce même *jour ouvrable* ».
5. Le sous-alinéa 7204(1)(i)(b) est modifié de la manière suivante :
- a. les mots « 18 heures » sont remplacés par les mots « 16 heures »;
 - b. le signe de ponctuation « : » est ajouté après « la déclaration »;
 - c. la partie de phrase suivante est supprimée après « la déclaration » :
« doit être faite au plus tard à 22 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération, et »;
 - d. les deux puces suivantes sont ajoutées après « la déclaration » :
 - « peut être faite au plus tard à 22 heures ce même *jour ouvrable*, et »
 - « doit être faite au plus tard à 22 heures le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération, et ».
6. Le sous-alinéa 7204(1)(i)(c) est modifié de la manière suivante :
- a. les mots « 14 heures » sont remplacés par les mots « 22 heures »;
 - b. le mot « deuxième » avant « *jour ouvrable* suivant la date » est supprimé.
7. L'alinéa 7204(1)(ii) est modifié de la manière suivante :
- a. le signe de ponctuation « : » est ajouté après les mots « soit faite »;
 - b. les mots « au plus tard à 18 heures, le *jour ouvrable* suivant la date à laquelle un code *ISIN* ou un numéro *CUSIP* est attribué » sont supprimés.



8. Le sous-alinéa 7204(1)(ii)(a) suivant est ajouté à l'alinéa 7204(1)(ii) :
« (a) si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même *jour ouvrable* au cours duquel le code ou le numéro a été attribué, ».
9. Le sous-alinéa 7204(1)(ii)(b) suivant est ajouté après le sous-alinéa 7204(1)(ii)(a) :
« (b) si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué après 16 heures, au plus tard à 22 heures le *jour ouvrable* suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué. ».



Annexe B – Versions nette et comparée des modifications apportées à la Règle 2800C des courtiers membres et à la Règle 7200 du projet de Manuel de réglementation RLS

Libellé des Règles des courtiers membres tenant compte du Projet de modification visant la Règle 2800C des courtiers membres

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification
<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>2. Obligations liées à la déclaration</p> <p>2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations ...</p> <p>(b) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP</p> <p>Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la présente Règle.</p>	<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>2. 2. Obligations liées à la déclaration</p> <p>2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations ...</p> <p>(b) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP</p> <p>Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au <u>sous-alinéa 2.5(a)(ii)</u> de la présente Règle.</p>
<p>2.2 Responsabilités du courtier membre et du Système de négociation parallèle (SNP) liées à la déclaration</p> <p>Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</p> <p>...</p> <p>(c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), le courtier membre est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP et un client, la déclaration relève du SNP.</p>	<p>2.2 Responsabilités du courtier membre et du Système de négociation parallèle (SNP) liées à la déclaration</p> <p>Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</p> <p>...</p> <p>(c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), le courtier membre est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP et un client, la déclaration relève du SNP.</p>
<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p>	<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification		
... Éléments propres aux opérations de pension sur titres :			... Éléments propres aux opérations de pension sur titres :		
N°	Données	DESCRIPTION	N°	Données	DESCRIPTION
...
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogable. Valeurs facultatives	33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte. <u>Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogable. Valeurs facultatives</u>
...
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres. Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.	38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	<u>Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres.</u> <u>Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.</u>
...
41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.	<u>41.</u>	<u>INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE</u>	<u>Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite.</u>
2.5 Délais de déclaration (a) Heures limites de déclaration Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants : (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération : (A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable; (B) si la date de l'exécution de l'opération est un			2.5 Délais de déclaration (a) Heures limites de déclaration Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants : (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération : (A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable;		



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification
<p>jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, heure de l'Est, la déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none">• peut être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable, et• doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération, et <p>(C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>toutefois :</p> <p>(ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite :</p> <p>(A) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué;</p> <p>(B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</p>	<p>(B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, heure de l'Est, la déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>peut être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable, et</u>• <u>doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération, et</u> <p>(C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>toutefois :</p> <p>(ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite :</p> <p><u>(A) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué;</u></p> <p><u>(B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</u></p>



Libellé du projet des Règles en langage simple des courtiers membres tenant compte du Projet de modification visant la Règle 7200²

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification																		
<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) :</p> <p>(i) une opération sur un <i>titre de créance</i> auquel aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un <i>titre de créance</i>, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii);</p>	<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) :</p> <p>(i) une opération sur un <i>titre de créance</i> auquel aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un <i>titre de créance</i>, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii);</p>																		
<p>(3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</p> <p>...</p> <p>(iii) dans le cas d'une opération entre un <i>courtier membre</i> et un système de négociation parallèle, le <i>courtier membre</i> doit la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un système de négociation parallèle et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.</p>	<p>(3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</p> <p>...</p> <p>(iii) dans le cas d'une opération entre un <i>courtier membre</i> et un système de négociation parallèle, le courtier membre doit la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un système de négociation parallèle et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.</p>																		
<p>(6) La déclaration faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :</p> <p>...</p> <p>Éléments propres aux opérations de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N°</th> <th style="width: 20%;">Données</th> <th style="width: 70%;">DESCRIPTION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>33.</td> <td>DURÉE DE PENSION SUR TITRES</td> <td>Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	DESCRIPTION	33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est	<p>(6) La déclaration faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :</p> <p>...</p> <p>Éléments propres aux opérations de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N°</th> <th style="width: 20%;">Données</th> <th style="width: 70%;">DESCRIPTION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>33.</td> <td>DURÉE DE PENSION SUR TITRES</td> <td>Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	DESCRIPTION	33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est
N°	Données	DESCRIPTION																	
...																	
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est																	
N°	Données	DESCRIPTION																	
...																	
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est																	

² Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (18 janvier 2018).



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification			Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification		
		ouverte ou prorogable. Valeurs facultatives			ouverte ou prorogable. Valeurs facultatives
...
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le <i>courtier membre</i> connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (<i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>), dans le cas d'un seul titre, ou si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> porte sur plusieurs titres. Lorsque le <i>courtier membre</i> ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.	38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le <i>courtier membre</i> connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (<i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>), dans le cas d'un seul titre, ou si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> porte sur plusieurs titres. Lorsque le <i>courtier membre</i> ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.
...
41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une <i>pension sur titres</i> tripartite.	41.	<u>INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE</u>	<u>Indique que l'opération est une <i>pension sur titres</i> tripartite.</u>
7204. Délais de déclaration (1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que l' <i>OCRCVM</i> reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants : (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes <i>ISIN</i> ou des numéros <i>CUSIP</i> ont été attribués à la date d'exécution de l'opération : (a) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, ce même <i>jour ouvrable</i> , (b) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, la déclaration : • peut être faite au plus tard à 22 heures, ce même <i>jour ouvrable</i> , et • doit être faite au plus tard à 22 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération, et (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou			7204. Délais de déclaration (1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que l' <i>OCRCVM</i> reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants : (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes <i>ISIN</i> ou des numéros <i>CUSIP</i> ont été attribués à la date d'exécution de l'opération : (a) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures ce même <i>jour ouvrable</i> , (b) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, la déclaration : • peut être faite au plus tard à 22 heures, ce même <i>jour ouvrable</i> , et • doit être faite au plus tard à 22 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération, et (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou		



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Libellé des dispositions actuelles indiquant les changements apportés après l'adoption du Projet de modification
<p>provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>(ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> d'une nouvelle émission auxquels aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite :</p> <p>(a) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même <i>jour ouvrable</i> au cours duquel le code ou le numéro a été attribué,</p> <p>(b) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué après 16 heures, au plus tard à 22 heures le <i>jour ouvrable</i> suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</p>	<p>provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>(ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> d'une nouvelle émission auxquels aucun code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite :</p> <p>(a) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même <i>jour ouvrable</i> au cours duquel le code ou le numéro a été attribué,</p> <p>(b) si le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> est attribué après 16 heures, au plus tard à 22 heures le <i>jour ouvrable</i> suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</p>



Annexe C

Commentaires reçus en réponse à

l’Avis de l’OCRCVM 18-0052 – Avis sur les Règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

Modifications proposées touchant la déclaration d’opérations sur titres de créance

Le 8 mars 2018, l’OCRCVM a publié l’Avis [18-0052](#) sollicitant des commentaires sur les modifications proposées touchant la déclaration d’opérations sur titres de créance (le **Projet de modification de mars 2018**). L’OCRCVM a reçu des commentaires sur le Projet de modification de mars 2018 de la part de :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACVM**)

Casgrain et Compagnie Limitée (**Casgrain**)

Marchés mondiaux CIBC inc. (**CIBC**)

RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. (**RBC**)

Valeurs mobilières Banque Laurentienne (**Banque Laurentienne**)

Il est possible de consulter ces commentaires sur le site Internet de l’OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Le tableau ci-dessous résume ces commentaires et nos réponses

Version soulignée du Projet de modification des Règles des courtiers membres de mars 2018 reproduisant les propositions révisées après leur adoption	Résumé des commentaires	Réponse de l’OCRCVM
	Opposition au projet	
	<p>Le projet dans sa forme actuelle pourrait compromettre de plusieurs façons les objectifs de l’OCRCVM en matière de surveillance des marchés des titres de créance :</p> <ul style="list-style-type: none">• La réduction des délais pourrait nuire à la qualité des données déclarées. Les examens	<p>Les changements proposés visant à abrégier les délais de déclaration permettront à l’OCRCVM de mieux atteindre ses objectifs de surveillance en permettant à l’équipe chargée de la surveillance des marchés de titres de créance de repérer et/ou de corriger les problèmes avant le règlement des opérations. Pour cette raison, nous entendons</p>

Avis de l’OCRCVM 19-0052 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications touchant la déclaration d’opérations sur titres de créance



	<p>effectués par l'équipe de l'OCRCVM chargée de la surveillance des marchés se fonderont alors sur des renseignements inexacts et/ou incomplets.</p> <ul style="list-style-type: none"> La modification des champs de données obligera les courtiers membres à apporter des changements complexes et coûteux à leur infrastructure et à leurs procédures, ce qui aura une incidence sur leur capacité de déclarer leurs opérations à l'OCRCVM. <p>(ACCVM, RBC, Banque Laurentienne, Casgrain, CIBC)</p>	<p>donner suite à cette proposition.</p> <p>Qualité des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous avons constaté une amélioration constante de la qualité des données déclarées depuis deux ans et prévoyons que l'incidence sur la qualité des données sera minime. Au besoin, nous continuerons de collaborer avec les courtiers membres pour améliorer l'exactitude des déclarations après leur transmission et résoudre rapidement les problèmes éventuels. Nous travaillons en ce moment à modifier le système de sorte que celui-ci rejettera uniquement la ou les lignes erronées plutôt que le fichier au complet. Nous prévoyons mettre en place ces modifications avant la mise en œuvre du projet révisé. <p>Incidence des modifications apportées aux champs de données sur l'infrastructure et les procédures des courtiers membres</p> <ul style="list-style-type: none"> Afin de réduire l'incidence de ces modifications sur les courtiers membres, nous avons supprimé six des champs de données que nous avons proposé d'ajouter dans le Projet de modification de mars 2018.
<p>Modification de l'heure limite de fin de journée</p>		
<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>2. Obligations liées à la déclaration</p>	<p>Les intervenants recommandent de maintenir l'heure limite de déclaration des opérations sur les marchés primaire et secondaire à 18 heures (au lieu de la faire passer à 16 heures). L'heure limite proposée de 16 heures obligerait à scinder</p>	<p>Nous ne comptons pas modifier l'heure limite de 16 heures, car nous pensons que cela pourrait avantager les courtiers membres de petite taille :</p>



<p>2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations ... (b) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe :</p> <p>(i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP</p> <p>Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au sous-alinéa 2.5(a)(ii) de la présente Règle.</p> <p>...</p> <p>2.5 Délais de déclaration (a) Délais de déclaration Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :</p> <p>(i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :</p> <p>(A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de</p>	<p>les lots d'opérations et à créer deux fichiers pour le même jour ouvrable, ce qui aurait pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> de découpler la déclaration des opérations sur titres de créance des autres déclarations réglementaires ou des processus utilisés à d'autres fins (p. ex., gestion des garanties/mouvements de titres, calcul des profits et pertes, calcul de la marge/évaluation des risques, etc.); (CIBC) d'ajouter un flux de travail important. (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne) <p>Les intervenants demandent à l'OCRCVM de préciser si les courtiers membres peuvent continuer à utiliser l'heure limite de 18 heures pour déclarer les opérations sur le marché secondaire. (ACCVM, RBC, Banque Laurentienne)</p>	<ul style="list-style-type: none"> en leur permettant de déclarer les opérations exécutées sur une plus courte période; en leur donnant plus de temps pour déclarer les opérations à l'OCRCVM. <p>Cependant, les courtiers membres pourront utiliser une heure limite plus tardive si cela a une incidence moindre sur leurs systèmes et processus. En particulier, afin d'éviter de devoir scinder les lots d'opérations, les courtiers membres pourront continuer d'utiliser l'heure limite de 18 heures pour déclarer les opérations sur les marchés primaire et secondaire.</p>
<p>Délais de déclaration des opérations abrégés</p>		
	<p>Dans le cas d'opérations sur le marché secondaire exécutées avant 18 heures, les intervenants recommandent de déclarer les opérations au plus tard à 10 heures le premier jour suivant l'opération (T+1). (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne, Casgrain)</p> <p>Dans le cas d'opérations sur le marché primaire visant des titres auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués, les intervenants recommandent :</p> <ul style="list-style-type: none"> de déclarer les opérations exécutées avant 18 heures au plus tard à 10 heures le premier jour suivant l'opération; 	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs suggestions. La déclaration le premier jour suivant l'opération empêcherait l'OCRCVM d'examiner les opérations avant leur règlement. Nous comprenons que le projet d'abrégé les délais de déclaration puisse avoir une incidence importante sur certains courtiers membres. Cependant, nous considérons cet objectif comme important, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> les délais de déclaration cadreraient avec le nouveau cycle de règlement adopté au Canada, ce qui permettrait à l'OCRCVM de repérer et/ou de corriger les problèmes avant le règlement;



<p>l'opération est au plus tard 16 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable;</p> <p>(B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, heure de l'Est, la déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>peut être faite avant 22 heures, heure de l'Est, ce même jour ouvrable;</u> ○ doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération; <p>(C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;</p> <p>toutefois :</p> <p>(ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • de déclarer les opérations exécutées après 18 heures au plus tard à 10 heures le deuxième jour suivant l'opération. (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne) <p>Les intervenants ont relevé les problèmes suivants concernant les délais de déclaration des opérations abrégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il serait difficile de raccourcir les processus actuels de façon à respecter le nouveau délai de déclaration de 22 heures. (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne) • La qualité des données pourrait en souffrir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les courtiers ne pourront peut-être pas effectuer les rapprochements avant de déclarer les opérations à l'OCRCVM parce que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les rapprochements sont effectués durant la nuit suivant l'exécution et le matin suivant; (CIBC) ▪ les déclarations automatisées produites par des centres de traitement aux fins des rapprochements seraient disponibles seulement le premier jour suivant l'opération. Des interventions manuelles seront peut-être nécessaires pour éliminer les divergences avant de renvoyer 	<ul style="list-style-type: none"> • les obligations de déclaration seraient plus proches de celles qui sont imposées dans d'autres territoires. Par exemple, la FINRA exige la déclaration le jour même en vertu du modèle TRACE³. <p>Nous sommes conscients que certains courtiers membres devront peut-être modifier leurs processus pour tenir compte des nouveaux délais de déclaration. Il se peut que ces délais aient initialement une incidence sur la qualité des données déclarées, et nous nous engageons à collaborer avec les courtiers membres pour améliorer la qualité des données après leur transmission.</p>
--	---	--

³ [TRACE Reporting Timeframes](#), en date de juillet 2017.



<p>(A) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué;</p> <p>(B) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué après 16 heures, heure de l'Est, au plus tard à 22 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.</p>	<p>les données à l'OCRCVM. (Casgrain)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si les courtiers membres ne sont pas en mesure de corriger les opérations avant le règlement, le nombre d'opérations erronées déclarées à l'OCRCVM augmentera, et avec lui, le nombre de « faux positifs » que l'équipe chargée de la surveillance devra régler. (ACCVM, RBC, Banque Laurentienne) 	<p>Nous avons discuté du Projet de modification de mars 2018 et du projet révisé avec le Comité consultatif sur les titres à revenu fixe, auquel siègent des représentants des courtiers chargés de comptes.</p>
	<p>Processus de l'OCRCVM concernant le traitement des fichiers transmis par les courtiers membres mais rejetés</p>	
	<p>Les intervenants recommandent que l'OCRCVM modifie ses procédures concernant les erreurs dans les fichiers transmis par les courtiers membres. Au lieu de rejeter le fichier au complet, l'OCRCVM devrait rejeter uniquement la ou les lignes erronées et accepter le reste du fichier. (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne)</p>	<p>Nous travaillons en ce moment à modifier le système de sorte que celui-ci rejettera uniquement la ou les lignes erronées plutôt que le fichier au complet. Nous prévoyons mettre en place ces modifications avant la mise en œuvre du projet révisé.</p>
	<p>Suppression de l'obligation de déclaration imposée aux SNP lorsque la contrepartie à l'opération est un courtier membre</p>	
	<p>Casgrain convient qu'il n'est pas nécessaire de fournir l'information en double.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous prendrons en compte les économies découlant de</p>



<p>2.2 Responsabilités du courtier membre et du Système de négociation parallèle (SNP) liées à la déclaration</p> <p>Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</p> <p>...</p> <p>(c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), autant le courtier membre que le SNP est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP et un client, la déclaration relève du SNP.</p>	<p>Les intervenants conviennent que les déclarations en double ne sont pas justifiées et s'attendent à ce que les économies réalisées par l'OCRCVM soient prises en compte dans le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de créance de l'OCRCVM. (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne)</p>	<p>la suppression des déclarations en double des SNP dans notre modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de créance.</p> <p>Le Projet de modification supprimerait l'obligation de déclaration imposée aux SNP lorsque la contrepartie à l'opération est un courtier membre. Voici une liste des SNP de titres de créance qui exercent actuellement des activités au Canada⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perimeter (CBID) • Accès au Marché • Liquidnet • CanDeal
<p>Nouveaux champs de données – Généralités</p>		
	<p>CIBC demande si l'OCRCVM peut se procurer directement certains des renseignements demandés ou si les courtiers membres peuvent les fournir sur une base volontaire.</p>	<p>Comme indiqué plus haut, nous supprimerons six des champs de données proposés dans le Projet de modification de mars 2018. Nous essaierons plutôt d'obtenir ces renseignements auprès d'une nouvelle source de données de référence, quand elle sera disponible, dont les coûts seraient partagés entre tous les courtiers membres.</p>

⁴ La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publie une liste des SNP qui exercent actuellement des activités en Ontario à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/fr/Marketplaces_ats_index.htm.



			Nouveaux champs de données : Billet à taux variable, Indicateur Remboursable par anticipation, Commission Nouvelle émission																			
2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations ... (c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :			Les intervenants recommandent que l'OCRCVM obtienne les renseignements à entrer dans certains champs (Billet à taux variable, Indicateur Remboursable par anticipation, Commission Nouvelle émission) directement auprès du référentiel central, et de tenir ou mettre à jour le fichier principal des titres au nom du secteur. Cela maintiendrait les frais pour le secteur à un niveau bas et assurerait une certaine cohérence dans le classement des obligations. (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne, Casgrain)																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>26.</td> <td>BILLET À TAUX VARIABLE</td> <td>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance comporte un taux d'intérêt variable</td> </tr> <tr> <td>27.</td> <td>INDICATEUR REMBOURSABLE PAR ANTICIPATION</td> <td>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance est remboursable avant son échéance</td> </tr> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>32.</td> <td>COMMISSION NOUVELLE ÉMISSION</td> <td>Lorsque l'opération porte sur une émission sur le marché primaire, champ servant à indiquer la commission liée au placement de la nouvelle</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Données	Description	26.	BILLET À TAUX VARIABLE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance comporte un taux d'intérêt variable	27.	INDICATEUR REMBOURSABLE PAR ANTICIPATION	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance est remboursable avant son échéance	32.	COMMISSION NOUVELLE ÉMISSION	Lorsque l'opération porte sur une émission sur le marché primaire, champ servant à indiquer la commission liée au placement de la nouvelle	En ce qui concerne la commission liée à une nouvelle émission : <ul style="list-style-type: none"> les courtiers membres doivent obtenir et entrer ces données manuellement; (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne) les intervenants demandent si l'OCRCVM souhaite connaître la différence entre le prix de souscription auprès de l'émetteur et le prix du placement auprès des clients du syndicat et, dans l'affirmative, si l'OCRCVM peut extraire cette information de ses données actuelles. (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne, Casgrain) Par exemple, l'OCRCVM pourrait soustraire le prix de l'attribution au profit du courtier membre des ventes de ce dernier, puisque les achats et les ventes sont signalés au moyen de l'indicateur Marché primaire. (Casgrain)	
N°	Données	Description																				
...																				
26.	BILLET À TAUX VARIABLE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance comporte un taux d'intérêt variable																				
27.	INDICATEUR REMBOURSABLE PAR ANTICIPATION	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que le titre de créance est remboursable avant son échéance																				
...																				
32.	COMMISSION NOUVELLE ÉMISSION	Lorsque l'opération porte sur une émission sur le marché primaire, champ servant à indiquer la commission liée au placement de la nouvelle																				
Nous prenons note de ces commentaires et avons supprimé ces trois champs de données proposés dans le projet révisé.																						



		<u>émission</u>		
...		
Nouveaux champs de données : Représentant de courtier et Indicateur Recommandation				
N°	Données	Description	<p>Les intervenants demandent à l’OCRCVM de confirmer si ces indicateurs s’appliquent uniquement aux opérations de détail ou s’ils sont aussi requis pour les comptes à honoraires. (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne)</p> <p>Casgrain recommande que ces champs soient facultatifs pour les courtiers membres qui n’effectuent pas d’opérations de détail.</p> <p>Les intervenants demandent à l’OCRCVM d’expliquer comment l’équipe chargée de la surveillance des marchés utilisera ces indicateurs. (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires et avons supprimé ces deux champs de données proposés dans le projet révisé.</p>
28.	<u>REPRÉSENTANT DE COURTIER</u>	<u>Nom ou code du représentant de courtier (aussi appelé conseiller) qui a pris part à l’opération, le cas échéant</u>		
29.	<u>INDICATEUR RECOMMANDATION</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l’opération a été recommandée par un représentant de courtier</u>		
...		
Nouveau champ de données : Indicateur Dérivé				
N°	Données	Description	<p>Les intervenants recommandent que cet indicateur soit facultatif, car certains courtiers membres n’effectuent pas d’opérations sur des dérivés. (ACCVM, RBC, Banque Laurentienne)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et avons supprimé ce champ de données proposé dans le projet révisé.</p>
36.	<u>INDICATEUR DÉRIVÉ</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l’opération résulte de l’exercice d’un dérivé</u>		
...		



			Nouveaux champs de données pour les opérations de pension sur titres	
Éléments propres aux opérations de pension sur titres :			Il faudra plus de 90 jours pour reconfigurer les systèmes existants de manière à renseigner ces champs de données. (ACCVM, RBC, Banque Laurentienne)	Nous prenons note du commentaire et en avons tenu compte pour déterminer la période de mise en œuvre. Consulter la section intitulée « Période de mise en œuvre » ci-dessous.
N°	Données	Description		
...	Casgrain recommande de fixer l'heure limite de déclaration à 10 heures le premier jour suivant l'opération, car ces ajouts au processus d'un courtier membre auront pour effet d'allonger le délai nécessaire pour transmettre le fichier.	Nous ne proposons pas de fixer des délais de déclaration différents pour les opérations de pension sur titres et les autres opérations sur titres de créance visées par la Règle 2800C des courtiers membres. La Banque du Canada devra obtenir cette information dans le délai abrégé proposé pour l'exercice de ses fonctions liées à la stabilité du système financier.
39.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte Peut indiquer que la durée de la pension sur titres est ouverte ou prorogable. Valeurs facultatives		
...		
44.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie offerte, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si la pension sur titres porte sur plusieurs titres. Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie offerte, indique une garantie générale.		
...		
47.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite		



Période de mise en œuvre		
	<p>En ce qui concerne le projet dans sa forme actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 à 18 mois; (ACCVM, CIBC, RBC, Banque Laurentienne) • 9 à 12 mois. (Casgrain) <p>Pour les nouveaux champs de données applicables aux opérations de pension sur titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plus de 90 jours; (ACCVM, RBC, Banque Laurentienne) • au moins 180 jours. (CIBC) <p>CIBC recommande de fixer l'heure limite de déclaration à 10 heures le premier jour suivant l'opération (plutôt qu'à 22 heures à la date de l'opération, comme le propose le projet), ce qui nécessiterait une période de mise en œuvre de 180 jours.</p>	<p>Étant donné que six nouveaux champs de données proposés ont été supprimés dans le projet révisé par rapport au Projet de modification de mars 2018, nous proposons une période de mise en œuvre de sept mois, ce qui donnerait davantage de temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux courtiers membres pour mettre en œuvre les changements nécessaires pour tenir compte des délais de déclaration abrégés; • aux courtiers membres pour modifier les champs de données relatifs aux opérations de pension sur titres; • à l'OCRCVM pour mettre à jour ses procédures de traitement des erreurs.
Coûts pour les courtiers membres		
	<p>Même s'il est difficile d'estimer les coûts de mise en œuvre à ce stade, ils seront importants pour la plupart des sociétés. (ACCVM, RBC, Banque Laurentienne)</p>	<p>Nous sommes conscients que les délais de déclaration abrégés pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour certains courtiers membres ou les obliger à mobiliser des ressources supplémentaires; cependant, nous nous attendons</p>



	<p>Casgrain soulève les préoccupations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les délais de déclaration abrégés entraîneront des coûts considérables, y compris un prolongement des heures de travail. • L'ajout de nouveaux champs de données entraînera des coûts importants liés à la licence du système ainsi qu'une augmentation des coûts annuels de maintenance du système de négociation. 	<p>à ce que ces coûts ou effets supplémentaires soient compensés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la portée sensiblement moindre des exigences du projet révisé par rapport à celles du Projet de modification de mars 2018; • notre nouveau processus de validation, qui rejettera uniquement la ou les lignes erronées plutôt que le fichier au complet. Nous prévoyons mettre en place ces modifications avant la mise en œuvre du projet révisé.
Autres changements		
	<p>Les intervenants craignent que la diffusion publique trop rapide de l'information sur les obligations ait des effets préjudiciables sur le fonctionnement du marché obligataire. (ACVM, RBC, Banque Laurentienne)</p>	<p>L'objectif du Projet de modification de mars 2018 est de rehausser les capacités de surveillance de l'OCRCVM. En ce qui concerne le rôle de l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information sur les titres de créance, nous publierons l'information de la manière et dans les délais prescrits par les ACVM⁵.</p>
	<p>Les intervenants demandent si les délais de déclaration des opérations sur titres de créance changeront de nouveau si le délai de règlement est encore abrégé. (ACVM, RBC, Banque Laurentienne, Casgrain)</p>	<p>Nous n'avons pour le moment aucune intention d'abrégé davantage les délais de déclaration des opérations.</p>
	<p>Casgrain demande à l'OCRCVM de préciser la raison d'être du Projet de modification de mars 2018, qui est présenté seulement 17 mois après la mise en œuvre de la phase 2, ce qui a</p>	<p>Un des objectifs du Projet de modification de mars 2018 est d'harmoniser les délais de déclaration en fonction du passage du secteur au cycle de</p>

⁵ [Avis de consultation 21-323 du personnel des ACVM](#) – Projet de règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, et d'extension de la transparence des opérations sur les titres de créance privés, Projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.



	nécessité un investissement considérable en argent et en capital humain.	règlement T+2 au Canada ⁶ , qui a eu lieu environ trois ans après la mise au point définitive, en octobre 2014, de la règle de déclaration des opérations décrite dans la Règle 2800C des courtiers membres ⁷ . En harmonisant les délais de déclaration avec le cycle de règlement abrégé, l'OCRCVM pourra repérer et/ou corriger les problèmes avant le règlement.
--	--	--

⁶ Avis de l'OCRCVM [16-0177](#) – Avis sur les règles – *Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2* (28 juillet 2016).

⁷ Avis de l'OCRCVM [14-0250](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – *Déclaration d'opérations sur titres de créance* (30 octobre 2014).